



## **Avis d'expiration prochaine de l'homologation de produits antiparasitaires**

**À l'attention du :**     **Responsable des affaires gouvernementales et réglementaires**

**Objet :**               **Renouvellement ou cessation de l'homologation de vos produits  
antiparasitaires dont la date d'expiration est le 31 décembre 2006**

La présente documentation constitue un avis d'expiration, au 31 décembre de cette année, de l'homologation des produits qui se trouvent dans le rapport ci-joint *Produits dont l'homologation doit être renouvelée*, homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires (LPA)*.

Normalement, une homologation est admissible au renouvellement pour une période de cinq ans si les exigences en cette matière sont satisfaites. Cependant, si le statut d'homologation a été modifié avant la période de ce renouvellement ou si des préoccupations concernant l'acceptabilité des risques ou la valeur du produit ne sont pas encore résolues, l'admissibilité au renouvellement peut en être touchée de façon négative ou une période de renouvellement plus courte peut être accordée.

Pour obtenir davantage de précisions quant au processus de renouvellement, veuillez consulter la brochure de l'ARLA intitulée *Renouvellement de l'homologation des produits antiparasitaires homologués en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires*.

### **Nouveautés de 2006**

- Afin de réduire la consommation de papier et d'aider l'ARLA à traiter les demandes de renouvellement, vous êtes encouragés à soumettre vos demandes de renouvellement dans un format électronique. Veuillez vous reporter aux consignes ci-jointes du document *Consignes de soumission des fichiers d'étiquettes électroniques en format PDF pour le renouvellement des produits homologués par l'ARLA*.
- Les formulaires de renouvellement ne sont pas inclus dans la trousse de renouvellement. Vous pouvez obtenir la version la plus récente des formulaires requis dans le site Web de l'ARLA sous l'onglet Homologation, puis sous la rubrique Renouvellement, à l'adresse suivante : [www.pmra-arla.gc.ca/francais/appregis/renewal-f.html](http://www.pmra-arla.gc.ca/francais/appregis/renewal-f.html).
- Le *Formulaire de déclaration des spécifications du produit* et le *Formulaire des frais de demande*, lesquels sont requis lors d'un renouvellement, ont récemment été révisés. Pour obtenir de plus amples informations sur ces formulaires révisés, veuillez vous reporter à la section « Quoi de neuf » dans le site Web de l'ARLA pour consulter la note administrative datée du 1<sup>er</sup> juin 2006 et intitulée *Exigences en matière de transparence de la nouvelle Loi sur les produits antiparasitaires : nouvelles exigences concernant les demandes d'homologation ou de modification d'une homologation d'un produit antiparasitaire*.

## Rappels pour le renouvellement 2006

- Lorsque l'ARLA accusera réception d'une demande de renouvellement de l'homologation d'un produit, elle accordera un renouvellement provisoire se terminant au 31 mars 2007 afin d'autoriser la vente et l'utilisation de ce produit pendant l'examen de la demande. Tout produit pour lequel aucune demande de renouvellement de l'homologation n'est reçue d'ici le 31 décembre 2006 sera considéré comme « n'étant pas admissible au renouvellement. »
- Le formulaire *Demande de renouvellement de l'homologation* a été révisé afin de recueillir les renseignements sur le titulaire de manière à améliorer le système de repérage de la base de données de l'ARLA et à se préparer à l'entrée en vigueur de la nouvelle LPA et de ses règlements.
- Les demandes de renouvellement **doivent** inclure une copie du plus récent **texte approuvé de l'étiquette en anglais et en français** (en deux fichiers différents) en format PDF (format de document portable) normal. Des consignes de mise en forme des fichiers PDF se trouvent sur la feuille ci-jointe *Consignes de soumission des fichiers d'étiquettes électroniques en format PDF pour le renouvellement des produits homologués par l'ARLA*. Le renouvellement de l'homologation est fondé sur l'acceptabilité du texte électronique de l'étiquette.
- Les demandes de renouvellement **doivent également** inclure deux copies papier de l'étiquette du produit qui sera mise sur le marché, c'est-à-dire l'étiquette qu'on retrouve sur le contenant du produit commercialisé. L'étiquette du marché sera utilisée pour vérifier l'intégrité de l'étiquette, notamment sa présentation, ses symboles et ses graphiques. Il est reconnu que le texte de l'étiquette de marché peut ne pas être identique au plus récent texte de l'étiquette à cause d'approbations continues des demandes qui ne sont peut-être pas reflétées dans le texte de l'étiquette de marché. Toutefois, le titulaire d'homologation a la responsabilité de s'assurer que le texte de l'étiquette de marché est conforme au plus récent texte approuvé de l'étiquette lorsque le texte de l'étiquette de marché n'ajoute rien au texte approuvé le plus récent.

**NOTA :** Les étiquettes de marché ne sont pas requises si le produit n'est pas en ce moment commercialisé. Veuillez l'indiquer.

- Afin de s'assurer de posséder les renseignements les plus récents concernant les matières actives de qualité technique (MAQT) et le site de l'usine de fabrication, l'ARLA exige que les titulaires d'homologation joignent à leur demande de renouvellement de la MAQT le formulaire *Renseignements sur l'usine de fabrication de la matière active de qualité technique (MAQT) - Renouvellement*.
- Une *Liste de vérification d'assurance de la qualité du renouvellement* a été incluse dans la trousse de renouvellement afin d'aider les demandeurs à s'assurer qu'ils ont abordé certains articles parfois oubliés dans les demandes de renouvellement. Les éléments de la liste de vérification indiquent les lacunes à clarifier que l'ARLA a notées antérieurement. Si vous corrigez ces lacunes avant d'envoyer votre demande de renouvellement, cela réduira le nombre de lacunes à clarifier et aidera à accélérer le renouvellement du produit.

Pour que vos produits demeurent homologués, toutes les demandes doivent être reçues avant le **15 septembre 2006**.

**Si vous ne répondez pas au présent avis, l'homologation des produits figurant dans le rapport ci-joint expirera le 31 décembre 2006.** Les produits touchés par cet avis seront alors considérés, sur le plan réglementaire, comme « n'étant pas admissibles au renouvellement » si vous n'en renouvelez pas l'homologation ou ne nous avertissez pas de votre intention d'y mettre fin. Toute fabrication, importation, vente ou utilisation de ces produits constituera une infraction à la LPA.

Pour les produits dont l'homologation est administrée par un agent de la réglementation, veuillez faire parvenir la présente documentation à cette personne.

Les demandes de renseignements généraux concernant le processus de renouvellement ou de cessation de l'homologation des produits antiparasitaires doivent être acheminées au Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire au 1 800 267-6315 ou au 613 736-3799.

Santé Canada  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
RENOUVELLEMENT 2006  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9  
CANADA

[www.pmra-arla.gc.ca](http://www.pmra-arla.gc.ca)